



**Landot & associés**

Avocats à la Cour



## Conférence technique territoriale

PCS / PICS – Une organisation à co-construire

**INTERVENTION DE Me ERIC LANDOT  
Aix-en-Provence, Cerema Méditerranée,  
le 17 novembre 2022**

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS  
11, bd Brune  
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

[contact@landot-avocats.net](mailto:contact@landot-avocats.net)

- Il faut distinguer :
  - qui « indemnise » une victime (responsabilité dite « civile » ou administrative) : la commune doit réparer ce dommage (sauf cas très exceptionnels).
  - qui « paie sa dette envers la société » pour avoir commis une infraction : il y a alors mise en œuvre de la responsabilité pénale qui a pour objet premier de sanctionner la personne mise en cause et non pas de réparer. La responsabilité de la personne physique (élu et/ou agent...) et/ou parfois celle de la commune pourra être alors recherchée.

*à ceci, s'ajoute la responsabilité financière*

	<b>Responsabilité pénale</b>	<b>Responsabilité civile ou administrative</b>
But	Payer sa dette à la société	Indemniser la victime
Juge compétent	Le juge pénal (tribunal de police pour les contraventions ; tribunal correctionnel pour les délits ; cour d'assises pour les crimes)	Juge administratif pour les « fautes de service » (et pour les fautes personnelles non dénuées de tout lien avec le service)  Juge judiciaire en cas d'absence de tout lien avec le service (ou pour la quote-part de faute personnelle si ce juge est saisi par la victime à ce titre). Le juge judiciaire compétent est le juge civil mais par la plainte avec constitution de partie civile on peut lier les deux.
Assurable ?	Non	Oui pour schématiser.  Assurance de la commune d'une manière générale pour les fautes de service.  Mais utilité d'avoir aussi une assurance personnelle de l'élu, non payée par la collectivité
Que se passe-t-il en cas de coauteurs ?	Chacun paye sa dette à la société ; pas de partage des amendes par exemple	Partage de l'indemnisation
Qui en définitive est condamné ?	La personne physique  Parfois la collectivité (dans les domaines délégués au privé), mais ce peut être en sus des personnes physiques	Presque toujours la collectivité par le juge administratif à 100 % du préjudice indemnisable imputable à une faute de service + faute personnelle  Mais de plus en plus « d'actions récursoires » ensuite par lesquelles la collectivité se retourne vers son agent ou son élu pour que celui-ci (ou son assurance) paye sa quote-part de responsabilité

## RÈGLE DE BASE → RESPONSABILITÉ POUR FAUTE SIMPLE DE CHACUN :

- ASA ;
- RIVERAIN ;
- GESTIONNAIRE D'UN OUVRAGE (avec les protections, limitées certes, des articles L562-8-1 et R. 562-14, IV du code de l'environnement) ;
- RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS DE POLICE QUE SONT LE MAIRE ET LE PRÉFET (voire parfois des services de secours)
- AUTRES PERSONNES PRIVÉES QUE SONT NOTAMMENT LES LES PRESTATAIRES DES PERSONNES PUBLIQUES ;
- AUTORITÉS EN CHARGE DE L'URBANISME... et DES PCS / PCIS

- POUR LES OUVRAGES, LA RESPONSABILITÉ PEUT ÊTRE SANS FAUTE SI LA VICTIME N'EST PAS UN USAGER DE CET OUVRAGE (personnes publiques ou ASA)
- ET POUR LES OUVRAGES GEMAPIENS UN RÉGIME DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EXISTE (articles L. 562-8-1 et R.562-14, VI du Code de l'environnement)
- ET PARFOIS LA RESPONSABILITÉ POURRA RÉPONDRE À D'AUTRES RÉGIMES SPÉCIFIQUES (passage à la faute lourde pour certains cas d'exercice de pouvoirs de police ; responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques...).

# Sur les infractions involontaires, une grille sert à calibrer la prudence : celle de la loi Fauchon du 10 juillet 2000



- 2 situations doivent être distinguées par le juge pénal en cas d'infraction de négligence ou d'imprudence :
  - soit le comportement du prévenu a causé directement le dommage : la simple imprudence, négligence, maladresse, suffisent alors à constituer le délit
  - soit la cause est indirecte. La personne poursuivie n'a « que » créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Dans ce cas, elle ne sera condamnée que
    - SOIT si elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (entraînant un risque pour autrui, pour schématiser),
    - SOIT si elle a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité et qu'elle ne pouvait ignorer.

		Responsabilité du riverain	Responsabilité de l'ASA	Responsabilité du bloc local (communes ; EPCI à fiscalité propre ; syndicats mixtes labellisés ou non EPAGE/EPTB...)		Responsabilité de l'État		Autres personnes privées responsables (entreprises prestataires par exemple)
				Au titre des pouvoirs de police (maires ; pouvoir de police générale et pouvoirs spéciaux en matière de curage, de mares...)	Au titre de l'exercice des compétences (GEMAPI mais aussi ouvrages tels que des ponts ; parfois au titre des compétences en urbanisme)	Au titre des pouvoirs de police, de son contrôle des collectivités ou de sa tutelle sur les ASA	Au titre de l'exercice des compétences (certains ouvrages notamment d'ici à 2024)	
<b>Quote-part de responsabilité indemnitaire (administrative ou, parfois, civile)</b>	<b>Cas général</b> (faute simple ; parfois faute lourde ; défaut d'entretien normal pour les dommages subis par l'usager d'un ouvrage...) ; possibles exonérations classiques en droit (notamment en cas de force majeure)	Responsabilité pour faute simple	Responsabilité pour faute simple	<u>pour</u> faute simple (et parfois — rarement — pour faute lourde ; plus rarement sans faute en cas de décision de police entraînant une rupture d'égalité devant les charges publiques	Responsabilité pour faute simple	Responsabilité pour faute simple (et parfois pour faute lourde notamment pour la partie contrôle ou tutelle) ; plus rarement sans faute en cas de décision de police entraînant une rupture d'égalité devant les charges publiques)	Responsabilité pour faute simple	Responsabilité pour faute simple
	<b>Cas de dommage de travaux publics si la victime n'est pas usagère de l'ouvrage</b>	Cas non applicable	Responsabilité sans faute	Cas non applicable	Responsabilité sans faute	Cas non applicable	Responsabilité sans faute	Cas non applicable
<b>Responsabilité pénale (pour infractions de négligence ou d'imprudence)</b>	<b>De la personne physique</b>	Toujours possible, avec application de la grille de la « Loi Fauchon » du 10 juillet 2000 (l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal) pour apprécier la responsabilité de chacun.						
	<b>De la personne morale</b>	Possible	Possible	Impossible	Possible dans les domaines où une délégation de service public l'est (ce qui sera rarement le cas)	Impossible		Possible

A été publiée la déjà fameuse loi dite « Matras », n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (NOR : INTX2113731L).

Au nombre de très abondantes mesures de cette loi, se trouve un volet relatif aux PCS et PCIS



Notamment cette loi :

- conforte les plans communaux de sauvegarde (PCS) et consacre le rôle des préfets de département dans la gestion territoriale des crises. **L'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde, déjà obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (risque technologique), est étendue à d'autres risques naturels dont l'intensité ou la soudaineté le rendent nécessaire (risques forestiers, volcaniques, cycloniques ...).** La mise du PCS « **devra faire l'objet d'un exercice – dont les modalités seront prises par décret tous les cinq ans au moins** »

- instaure les **plans intercommunaux de sauvegarde** (qui se pratiquent mais, là, se trouvent dotés d'un cadre précis et surtout **s'ajoutent au lieu de se substituer aux PCS**). **Un tel plan intercommunal est rendu obligatoire, dans les cinq ans, pour tous les EPCL à fiscalité propre « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ».** Il sera arrêté **par le président de l'EPCL et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS**, avec là encore un exercice tous les cinq ans.

- renforce l'information des populations des communes soumises à un risque majeur.
- prévoit qu'un correspondant « incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.
- etc.



**MAINTENANT PASSONS À LA COMBINAISON DE  
CES DIVERS PARAMÈTRES POUR LE CAS DES ÉLUS  
(et, moins directement, cadres) EN CHARGE DES PCS  
ET PCIS**

## Article 121-3 du Code pénal

« [...] les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. [...] »

# Et passons les responsabilités de chacun au tamis de cette grille



	Cause directe	Cause indirecte
Norme de sécurité fixée par la loi ou le règlement	Vigilance maximale	Très grande vigilance
Autres cas	Très grande vigilance	Gare aux risques fréquents et/ou potentiellement graves.
		Mais des mesures d'information, de prévention, peuvent suffire parfois et le risque est à calibrer. Prendre en compte cela en termes par exemple de hiérarchisation des priorités.

